

HOICHE
A V O C A T S

Droit social

LETTRE D'INFORMATION

23.03.2020



LOI D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

**ADOPTÉE
PAR LE SÉNAT PUIS L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS LA COMMISSION MIXTE
PARITAIRE**

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUE ET D'ADAPTATION À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (titre II – articles 11 et suivants :

<https://media-exp1.licdn.com/dms/document/C4D1FAQH8GyyNncE4pg/feedshare-document-pdf-analyzed/0?e=1584993600&v=beta&t=g6sCuVggD9-AGKKJ8b-ONPeH6cZ3VhY9N2liDMenhLw>

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, des dispositions en droit du travail et droit de la sécurité sociale pourront être prises notamment en vue de :

- limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité en **renforçant le recours à l'activité partielle** pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, notamment en :
 - ✓ adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre,
 - ✓ l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires,
 - ✓ réduisant, pour les salariés, le différentiel à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus,
 - ✓ adaptant ses modalités de mise en œuvre,
 - ✓ favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel,



- adapter les conditions et modalités d’attribution de l’indemnité complémentaire à l’indemnité journalière de la sécurité sociale prévue à l’article L. 1226-1 du code du travail ;
- permettre à un accord d’entreprise ou de branche d’autoriser l’employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d’une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par les dispositions légales et conventionnelles ;
- permettre à tout employeur d’imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d’utilisation définis légalement et conventionnellement ;
- permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d’ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;
- modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l’intéressement et de la participation ;



- modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d’achat mentionnée à l’article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- proroger, à titre exceptionnel, la durée des mandats des conseillers prud’hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- aménager les modalités de l’exercice par les services de santé au travail de leurs missions, notamment du suivi de l’état de santé des travailleurs, et de définir les règles selon lesquelles le suivi de l’état de santé est assuré pour les travailleurs qui n’ont pu, en raison de l’épidémie, bénéficier du suivi prévu par le même code ;
- modifier les modalités d’information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d’émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours ;

➤ aménager les dispositions liées à la formation professionnelle du Code du travail ;

➤ adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.

Les prochaines étapes :

- Publication de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Premières ordonnances.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés.

CONTACTS

FRÉDÉRIQUE CASSEREAU

Avocat associé
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
cassereau@hocheavocats.com

VINCENT MARTY

Avocat
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
marty@hocheavocats.com

MARIE-SOPHIE SCHLUPP

Avocat
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
schlupp@hocheavocats.com

CÉCILE PAYS

Avocat
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
pays@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



HOCHE
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE
75008 PARIS
FRANCE
Tél. : +33(6)1 53 93 22 00
Fax. : +33(6)1 53 93 21 00
hoche-avocats.com